EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **06 novembre 2015 à 18 h 00**

AUJOURD'HUI **six novembre deux mille quinze**

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 30 octobre 2015, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Olivier BIANCHI, Maire, présidant la séance

Présent(e)s :	**Olivier BIANCHI, Françoise NOUHEN, Christine DULAC-ROUGERIE, Monique BONNET, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Philippe BOHELAY, Simon POURRET, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Cyril CINEUX, Jérôme AUSLENDER, Nicaise JOSEPH, Marion CANALES, Saïd Akim BARA, Nicolas BONNET, Dominique ADENOT, François BARRIÈRE, Géraldine BASTIEN, Valérie BERNARD, Christophe BERTUCAT, Jean-Luc BLANC, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Edith CANDELIER, Jean-Christophe CERVANTES, Alparslan COSKUN, Louis COUSTÈS, Sondès EL HAFIDHI, Magali GALLAIS, Nadia GUERMIT-MAFFRE, Patricia GUILHOT, Pascal GUITTARD, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Alain LAFFONT, Jean-Pierre LAVIGNE, Abdelmajid MELLOUKI, Pierre MIQUEL, Fabienne MONTEL, Didier MULLER, Florent NARANJO, Nicole PRIEUX, Dominique ROGUE-SALLARD, Laurence SCHLIENGER, Sylviane TARDIEU, Odile VIGNAL, Guillaume VIMONT**
Excusé(e)s ayant donné pouvoir :	**Gérard BOHNER à Olivier BIANCHI, Marianne MAXIMI à Florent NARANJO, Christian PORTEFAIX à Françoise NOUHEN**
Excusé(e)s :	**Isabelle PADOVANI, Antoine RECHAGNEUX**
Absent(e)s :	**Anne FAUROT**
Secrétaire :	**Florent NARANJO**

Jean-Pierre LAVIGNE arrive pendant le débat de la question n°1
Sondès EL HAFIDHI arrive pendant le débat de la question n°2 (fin du pouvoir donné à Jérôme AUSLENDER)
Alain LAFFONT donne pouvoir à Patricia GUILHOT et quitte la séance avant le vote de la question n°4
Saïd Akim BARA arrive pendant le débat de la question n°4 (fin du pouvoir donné à Philippe BOHELAY)
Géraldine BASTIEN donne pouvoir à Jean-Pierre BRENAS et quitte la séance avant le vote de la question n°7

Rapport N° 8

CONDITIONS D'UTILISATION DU "LIEU IDENTITAIRE DE TOUS LES JEUX"

Rapporteur : Monsieur Philippe BOHELAY

La Ville de Clermont-Ferrand a engagé la rénovation d'un bâtiment situé au 190/194 avenue Gustave Flaubert, et a équipé ce dernier en mobilier adapté, afin d'y accueillir l'ensemble des associations clermontoises pratiquant l'activité du jeu.

Le montant de cet investissement a été de 1 125 000 € (travaux, honoraires et équipements), et l'opération a été réceptionnée en juillet 2014.

Depuis l'origine du projet, élaboré à partir de 2010, un certain nombre d'associations de jeux se sont manifestées et impliquées à la construction d'un projet fédérateur pour la gestion de ce lieu. Actuellement, huit associations sont mobilisées pour investir et faire vivre cet espace.
Une réunion s'est tenue le 30 avril dernier à l'initiative de l'Adjoint au Maire à la Vie Associative pour formaliser avec les associations présentes l'occupation du bâtiment par conventionnement, à titre permanent ou temporaire, en fonction des projets, besoins et demandes de ces dernières.

Toutes les associations présentes ont exprimé leurs souhaits et se sont déterminées :

- pour une occupation permanente :

 - la Maison des jeux domiciliée 3 rue Gaultier de Biauzat dans les locaux de Peuple et Culture,
 - l'Échiquier clermontois Arverne qui occupe des locaux au Centre associatif P. et M. Curie,
 - les Frères du Mystère domiciliés 6 place Delille
 - Némésis qui occupe des locaux au Centre associatif P. et M. Curie
 - Nolimit 63 qui occupe des locaux à la salle Leclanché

- pour une occupation temporaire :

 - Palabras
 - bridge club de Clermont Ferrand Lafayette
 - bridge club Clermont Ferrand Desaix

Pour ces trois dernières associations, une convention de mise à disposition temporaire de locaux sera jointe à leur demande de réservations chaque fois qu'elles le demanderont.

Compte tenu de l'intérêt général, de l'objet de toutes ces associations et de l'intérêt pour la Ville de participer à leur bon fonctionnement, les locaux seront mis à disposition gratuitement. Ceci constitue une subvention en nature dont le montant est précisé dans chaque convention.

A leur demande, d'autres associations dont l'objet social est la pratique d'un ou plusieurs jeux pourront y développer leurs activités.

Les conditions d'utilisation par les associations utilisatrices et les usagers sont définies dans le règlement intérieur ci-joint.

Il vous est proposé, en accord avec votre commission, de valider ces dispositions et d'adopter le règlement intérieur.

Monsieur le Maire signera les conventions de mise à disposition avec les différentes associations lors de l'inauguration. Vous trouverez, ci-joint, en annexes, les projets de conventions établis dans le cadre des occupations permanentes à titre gratuit..

DELIBERATION

La proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité et convertie en délibération.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 novembre 2015

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint,

Philippe BOHELAY

LIMITE DE PROPRIETE

CIRCULATION
S : 186.90 m²

JEUX "ENFANTS" / JEUX DU MONDE
S : 132.63 m²
HSFP=2.80m
133 personnes

GRANDE SALLE DE JEU
S : 228.10 m²
HSFP=2.80m
228 personnes

SALLE DE JEUX
S : 59.00 m²
HSFP=2.80m
59 personnes

JEUX D'ECHECS
S : 59.00 m²
HSFP=2.80m
59 personnes

BUREAU MTJ / SALLE DE REUNION
S : 33.38m²
HSFP=2.80m
33 personnes

STOCKAGE PARTAGE
S : 43.21m²
HSFP= 2.85m
L.R.I

SAS
S : 3.14m²
HSFP= 2.85m

L.Ménage
S : 6.75 m²
HSFP=2.50m

SANITAIRES F.
S : 11.90 m²
HSFP=2.50m

SANITAIRES H.
S : 11.90 m²
HSFP=2.50m

ESPACE BUVETTE

ATELIER DE FABRICATION
S : 38.43 m²
HSFP= 3,00m
19 personnes

QUAI

ESPACE DETENTE
S : 54.60 m²
55 personnes
HSFP=2.80m

STOCKAGE MdJ
S : 34.55 m²
HSFP= 2.85m
L.R.I

SAS
S : 2.94 m²

HSFP= 2.85m

CIRCULATION
S : 87.74 m²
HSFP=2.80m

LOCAL CHAUDIERE
11.70 m²
HSP=2.50m

BUREAU MdJ
S : 24.46 m²
HSFP=2.50m maxi.
4 personnes + visiteurs

LOCAL CTA
12.84 m²
HSP=2.50m

SAS
3.36 m²
HSP=2.50m

QUES

SALON
S : 39.00 m²

ENTREE LOGEMENT

PL

SDB
S : 4.50 m²

SEJOUR
S : 16.00 m²

CHAMBRE
S : 13.70 m²

CUISINE
S : 3.65 m²

LIMITE D'INTERVENTION

LIMITE D'INTERVENTION

LIMITE D'INTERVENTION

ENTREE LIEU IDENTITAIRE DE TOUS LES JEUX

Réseau EP/DP enterré à créer

ENTREE ARTS VISUELS
+ SALLE ORCHESTRE

+1.08
363.10

MAITRE D'OUVRAGE
VILLE DE CLERMONT-FERRAND
HOTEL DE VILLE
10 rue Philippe Marcombes
63002 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1
Tél. 04/73/42/63/63 – Fax. 04/73/42/63/39

ASSISTANT MAITRE D'OUVRAGE
SOMIVAL
33, rue Jean-Claret
63000 Clermont-Ferrand
Tél. 04/73/24/75/00 – Fax 04/73/24/75/09

REQUALIFICATION DES LOCAUX DE LA DIODE



MAITRISE D'OEUVRE
CARLES–HEBRAS–MAITRIAS Architect
137 av. de la République – 63000 Clermont-Ferrand
Tél. 04/73/92/97/71 – Fax 04/73/92/93/14
Email: contact@chmarch.com

EMETTEUR
ARCHI
BETMI
15 avenue des Frères Montgolfier
63 170 AUBIERE
Tél. 04/73/28/66/48
Fax. 04/73/27/34/43
bet.betmi@wanadoo.fr

ALGOTHERM
63 rue des SAUZES
63170 AUBIERE
Tél. 04/73/28/72/73
Fax. 04/73/28/31/15
algotherm@algotherm-fluides.fr

ECIB Project ECHOLOGOS Auvergne
127, avenue de la République
63 100 CLERMONT-FD
Tél. 04/73/92/96/73
Fax. 04/73/93/01/84
ecib.project@wanadoo.fr

53, rue des Sauzes
63 170 AUBIERE
Tél. 04/73/28/31/87
ecologos@wanadoo.com

BUREAU DE CONTROLE
APAVE
29 boulevard Maurice Peyrafon
63000 CLERMONT-FD
Tél. 04/73/31/80/60 – Fax. 04/73/31/80/10
Email: esmeralda.allarmet@fr.apave.com

COORDINATEUR SPS
DEKRA INDUSTRIAL
2 Avenue Léonard de Vinci
63000 CLERMONT-FD
Tél. 04/73/28/78/66 – Fax. 04/73/28/78/68
Email: arnaud.cussac@dekra.com

EXE

04

PROJET
PLAN

MODIFIE

Dates 08-11-2013

Dessiné par JJ

ECHELLEsans echelle

Règlement intérieur du Lieu Identitaire de Tous les Jeux

Le présent règlement intérieur s'applique à toutes les personnes qui fréquentent le *Lieu Identitaire de Tous les Jeux*, les associations qui ont été autorisées à l'occuper, leurs adhérents et visiteurs. Il a été élaboré afin que chacun puisse bénéficier des lieux et équipements publics en toute tranquillité grâce à un respect mutuel des droits et obligations qu'il contient.

Titre I. Dispositions générales.

Article 1. Objet du règlement intérieur

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doit être utilisé le bâtiment sis 190/194 boulevard Gustave Flaubert, 63 000 Clermont Ferrand.

Article 2. Descriptif des locaux

Le présent règlement intérieur régit donc les conditions d'utilisation du bâtiment sis 190/194 boulevard Gustave Flaubert dont un plan est joint en annexe.

Article 3. Accès aux locaux

L 'accès aux locaux décrits à l'article 2 est subordonné à l'acceptation du présent règlement intérieur.

Les animaux même tenus en laisse sont formellement interdits, à l'exception des chiens accompagnateurs des personnes handicapées.

Titre II. Conditions d'utilisation des locaux

Article 4. Principe de mise à disposition

Les locaux décrits à l'article 2 ont pour vocation d'accueillir les associations dont l'objet social est dédié aux jeux, à leurs apprentissages et à leurs pratiques.

Ces espaces sont mis en priorité et par convention à la disposition des associations qui ont participé à l'élaboration du projet Lieu Identitaire de Tous les jeux. La Ville se réserve néanmoins le droit de permettre à d'autres associations d'utiliser les locaux à titre permanent ou temporaire.

La sous location ou mise à disposition de ces locaux à des tiers est formellement interdite.

La Ville se réserve le droit d'utiliser tout ou partie de ces locaux après en avoir informé les associations qui sont autorisées à les occuper.

Article 5. Utilisation du matériel

Le matériel ainsi que les équipements mis à disposition doivent être manipulés avec la plus grande précaution. Ils doivent être rangés après chaque utilisation.

Article 6. Propreté des lieux

Les locaux doivent être laissés par l'utilisateur dans l'état dans lequel ils ont été trouvés avant chaque utilisation.
Il est du ressort de chaque association de veiller à la propreté et l'entretien usuel de la totalité des lieux dont les parties communes.

Article 7. Fermeture des locaux

Les responsables des associations doivent s'assurer, lorsqu'ils quittent les locaux, qu'ils sont bien fermés, tout comme la porte d'entrée du bâtiment, que les lumières sont éteintes et l'alarme sécurité mise en route.

Titre III. Sécurité, hygiène, et maintien de l'ordre

Les associations désignées à l'article 2 du présent règlement, en la personne de leurs responsables, doivent se conformer aux règles d'ordre public, relatives à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène.

Article 8. Respect des règles de sécurité.

Les locaux doivent être utilisés dans le respect des règles relatives à l'utilisation d'un établissement recevant des salariés ainsi que dans le respect des prescriptions de la commission de sécurité.

Le matériel que les associations sont autorisées à entreposer l'est conformément à la sécurité incendie et toutes les normes et réglementation en vigueur.

Article 9. Interdictions

Il est interdit de fumer dans les locaux objets du présent règlement intérieur ainsi que dans les parties communes de l'ensemble immobilier dans lequel les locaux sont situés.

De même, il est formellement interdit d'introduire ou de stocker dans ces locaux des substances, matériaux et matériels qui seraient inflammables, dangereux ou illicites.

Article 10. Signalement d'incidents.

Toute anomalie ou dysfonctionnement dans le fonctionnement des locaux devra être immédiatement signalé à la Direction du Patrimoine Bâti de la Ville (04.73.42.68.10) de même que tout désordre qui pourrait être constaté sur le bâtiment.

Tout dysfonctionnement qui pourrait être constaté lors de l'utilisation des équipements des parties communes devra également être immédiatement signalé à la Direction du Patrimoine Bâti de la Ville pour intervention de dépannage.

Tout sinistre sur le matériel mis à disposition doit être signalé aux services techniques de la Ville dans les vingt quatre heures.

Article 11. Procédure à suivre en cas d'incendie.
Décret n° 2009-1119 du 16 septembre 2009 relatif aux conditions d'évacuation dans les établissements recevant du public et aux dispositions de sécurité relatives aux immeubles de grande hauteur

En cas d'incendie, l'évacuation des locaux se fait suivant le plan d'évacuation et sous la direction des responsables des associations.

Article 12. Maintien de l'ordre.

Les responsables des associations citées à l'article 4 du présent règlement sont chargés du maintien de l'ordre au sein des locaux pour lesquels elles bénéficient d'une convention de mise à disposition. Ils sont tenus de faire régner la discipline, de surveiller les entrées et les déplacements de leurs membres ou des visiteurs, de veiller à l'évacuation des locaux une fois les activités terminées.

Toute personne qui, par son comportement ou ses actes, serait susceptible de créer un désordre ou une gêne pour les autres utilisateurs devra être expulsée immédiatement par les responsables des associations.

Titre IV. Assurances et responsabilités.

Lors de l'utilisation des locaux, équipements et matériels mis à sa disposition, l'Association utilisatrice sera responsable de tout dommage pouvant être causé aux dits locaux, équipements et matériels résultant d'actes volontaires, de défaut de surveillance ou d'entretien. Elle sera également responsable de tout accident et sinistre qui pourrait survenir à l'occasion des activités qu'elle organise.

La Ville ne pourra être tenue responsable des vols qui pourraient survenir dans les locaux mis à disposition de l'Association.

L'Association utilisatrice devra souscrire une police d'assurance adéquate couvrant les risques précités. Cette police devra également couvrir le risque de recours des usagers et des tiers. Elle justifiera à la Ville de l'existence de cette police en lui communiquant copie de son attestation, et de son renouvellement en cas de reconduction du contrat.

La Ville s'engage, en qualité de propriétaire des locaux mis à disposition, à assurer l'ensemble des équipements contre l'incendie. Elle veillera à ce qu'une clause de non recours contre l'Association soit inscrite dans son contrat d'assurance à cet effet.

Les équipements des parties communes sont sous la responsabilité de la Ville.

Titre V. Dispositions finales

Article 13. Autorisations administratives

L'utilisateur de la Salle devra se conformer aux obligations édictées par la SACEM en cas de diffusion d'œuvres musicales, hors manifestation privée.

Article14. Inobservation du règlement intérieur.

Toute association ou tout usager qui ne respecterait pas les clauses du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une exclusion temporaire par les agents de la Ville ou par les responsables des associations.

La Ville se réserve le droit de résilier les conventions de mise à disposition des présents locaux en cas de méconnaissance par les associations des clauses du présent règlement dans les conditions définies dans lesdites conventions.

Article 15. Modifications ultérieures

La Ville se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement intérieur à chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Fait à Clermont Ferrand, le

Le MAIRE.

Convention de mise à disposition de la Salle du Lieu identitaire de Tous les Jeux

ENTRE

La Ville de Clermont Ferrand,
Représentée par Monsieur le Maire, Olivier BIANCHI
Et domiciliée en cette qualité 10, rue Philippe Marcombes, 63100 Clermont Ferrand.

Ci après dénommée « la Ville »

ET

l'Association « La Maison des Jeux »
Enregistrée en Préfecture du Puy de Dôme le 7 septembre 2000 sous le n° 0632018318
Représentée par sa présidente, Mme VOGT.
Et dont le siège social est 3 rue Gaultier de Biauzat, 63000 CLERMONT-FERRAND

Ci après dénommée « l'Association »

Ci après dénommées ensemble « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2144-3 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L2125-1 ;

Vu la délibération en date du …….. reçue en Préfecture le……..

Après avoir exposé ce qui suit :

La Ville est propriétaire de locaux situés sis 190/194 boulevard Gustave Flaubert à Clermont Ferrand. Elle a aménagé au sein de ces locaux un nouvel espace, appelé « Salle identitaire de Tous les jeux », consacré aux jeux ludiques sous toutes leurs formes.

L'Association « La Maison des jeux » a pour objet de faire partager le plaisir et les vertus du jeu ainsi que de faire connaître l'importance du jeu chez l'enfant, l'adolescent l'adulte, de faire redécouvrir à tous la convivialité et le plaisir du jeu, d'en faire reconnaître les aspects socio-culturels et éducatifs, de participer à la conservation du patrimoine ludique mondial, de favoriser la mise en place de projets ludiques de proximité et de développer toute activité en lien direct et indirect avec le jeu.

Compte tenu de l'intérêt général de son projet, la Ville propose à l'Association d'occuper ce nouvel espace, à titre gratuit.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Association est autorisée à occuper les locaux ci-après désignés, situés sis 190/194 boulevard Gustave Flaubert à Clermont Ferrand.

Article 2. Descriptif des locaux

Les locaux mis à la disposition de l'Association se composent des espaces suivants :
- 1 bureau de 24,46 m²
- 1 salle de jeu de 132,63 m²
- 1 atelier de fabrication de 38,43 m²
- 1 lieu de stockage de 34,55 m²

L'Association est également autorisée à stationner sur le parking privé de l'enceinte de l'établissement sis 190 Gustave Flaubert dans la limite de trois 3 places.

Article 3. Prise de possession des lieux

Un état des lieux des locaux désignés à l'art. 2 est organisé avant toute occupation par l'Association. Il sera annexé à la présente convention.

Une clef de chaque espace, ainsi que de la porte d'entrée de l'établissement, est remise à la personne du choix de l'Association qui sera seule habilitée à les détenir. Ces clés ne pourront être dupliquées. Toute demande de clefs supplémentaires devra être justifiée auprès du service en charge de la Vie Association de la Ville. Le service se réserve le droit de faire dupliquer les clés sécurisées contre facturation.

Un numéro de code sera également remis à la personne habilitée par l'Association afin d'activer et de désactiver l'alarme intrusion. De la même façon, l'Association s'engage à ne pas communiquer ce code.

Article 4. Conditions de mise à disposition des locaux

L'Association est autorisée à occuper les locaux désignés à l'art. 2 de la présente convention sous réserve du respect des conditions ci après évoquées.

4-1. Conditions générales d'usage et de jouissance des locaux

Destination des locaux.
L'Association ne devra utiliser les locaux, équipements et matériels mis à sa disposition que pour les seules activités d'intérêt général mentionnées dans ses statuts.

Entretien.
L'Association devra maintenir en bon état de propreté les locaux mis à sa disposition.

La Ville s'engage pour sa part à assurer l'entretien courant des installations techniques des locaux (vitrerie, serrurerie, plomberie, chauffage, ventilation, alarme incendie, détecteurs, extincteurs, désenfumage) et toutes les installations électriques. Elle assurera également leur maintenance et si besoin est, leur remplacement.

Réparations.
La Ville supportera les grosses réparations des locaux, telles que définies par l'art. 606 d u Code Civil.

Sécurité.
L'Association déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur des locaux mis à sa disposition et s'engage à le respecter.

La Ville s'engage à maintenir les équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Les services de la Ville sont autorisés à visiter les locaux, et ce à tout moment, pour s'assurer de leur bon entretien et du respect par l'Association des conditions prévues par la présente convention. L'Association devra tenir compte des consignes de sécurité que la Ville pourrait être amenée à lui formuler à cette occasion.

4-2. Conditions financières

Redevance.
Eu égard au caractère d'intérêt général de l'objet de l'Association et de l'intérêt pour la Ville de participer à son bon fonctionnement, les locaux décrits à l'art. 2 de la présente convention sont mis gratuitement à sa disposition conformément aux dispositions de l'art. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. L'ensemble de cette mise à disposition constitue une subvention en nature de 14 664 € étant précisé que ce montant variera en fonction des tarifs en vigueur.

Frais supplémentaires.

Le paiement de la taxe foncière sera à la charge de la Ville, de même que les frais de fonctionnement des locaux, à savoir électricité, l'eau et le chauffage, dans la limite d'une consommation raisonnable.

Article 5. Responsabilité/ Assurances

Lors de l'utilisation des locaux, équipements et matériels mis à sa disposition, l'Association sera responsable de tout dommage pouvant être causé aux dits locaux, équipements et matériels résultant d'actes volontaires, de défaut de surveillance ou d'entretien. Elle sera également responsable de tout accident et sinistre qui pourraient survenir à l'occasion des activités qu'elle organise.

La Ville ne pourra être tenue responsable des vols qui pourraient survenir dans les locaux mis à disposition de l'Association.

L'Association devra souscrire une police d'assurance adéquate couvrant les risques précités. Cette police devra également couvrir le risque de recours des usagers et des tiers. Elle justifiera à la Ville de l'existence de cette police en lui communiquant copie de son attestation, et de son renouvellement en cas de reconduction du contrat.

La Ville s'engage, en qualité de propriétaire des locaux mis à disposition, à assurer l'ensemble des équipements contre l'incendie. Elle veillera à ce qu'une clause de non recours contre l'Association soit inscrite dans son contrat d'assurance à cet effet.

Les équipements des parties communes sont sous la responsabilité de la Ville.

Article 6. Sous occupation des locaux

La présente autorisation d'occupation est délivrée à l'Association à titre personnel. Celle-ci ne peut en faire profiter une tierce personne, sauf autorisation expresse de la Ville en ce sens.

Article 7. Contrôle du respect des conditions d'occupation

Les services de la Ville sont autorisés à visiter les locaux à tout moment durant la durée de la mise à disposition, pour s'assurer de leur bon entretien et du respect par l'Association des conditions prévues par la présente convention.

L'Association s'engage à ne pas faire obstacle aux contrôles précités.

Article 8. Durée de l'autorisation

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.

Article 9. Modalités de fin de mise à dispositions

Un état des lieux des locaux est organisé par les services de la Ville le dernier jour de leur occupation par l'Association.

Celle-ci restituera ensuite à la Ville les clés qui lui ont été remises lors de la prise de possession des lieux. L'Association s'engage à ne pas conserver un double de ces clefs.

Article 10. Publicité

L'Association mentionnera le soutien apporté par la Ville par la présente convention sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias.

Article 11. Résiliation de la convention

En cas de méconnaissance par l'Association des clauses de la présente convention, et après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant dix (10) jours, la Ville pourra résilier la présente convention de plein droit.

La présente convention pourra également être résiliée, et suivant la même procédure, en cas de méconnaissance des conditions de sécurité par l'Association.

Par ailleurs, la Ville se réserve le droit de résilier la convention avant son expiration pour tout motif d'intérêt général ou cas de force majeure, moyennant un préavis de deux (2) mois par lettre recommandée avec accusé de réception. La Ville ne pourra être tenue au versement d'aucune indemnité.

L'Association peut également résilier la présente convention de manière anticipée, avant le terme prévu par l'art 7, sous réserve de notifier sa décision au maire de la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux (2) mois.

En cas de modifications affectant son régime juridique ou son objet, l'Association doit informer dans un délai d'un (1) mois la Ville qui appréciera l'opportunité de la poursuite de la présente convention ou de sa résiliation. L'Association devra également informer la Ville de tout changement concernant la composition de son bureau ou son président.

Article 12. Règlement des litiges

Tout litige, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable par discussion, sera soumis aux juridictions compétentes siégeant à Clermont Ferrand.

Article 13. Entrée en vigueur

La présente convention prendra effet dès la remise des clés des locaux à l'Association.

Fait à Clermont Ferrand, en deux (2) exemplaires originaux,

ANNEXES

Règlement intérieur

État des lieux

Convention de mise à disposition de la Salle du Lieu identitaire de Tous les Jeux

ENTRE

La Ville de Clermont Ferrand,
Représentée par Monsieur le Maire, Olivier BIANCHI
Et domiciliée en cette qualité 10, rue Philippe Marcombes, 63100 Clermont Ferrand.

Ci après dénommée « la Ville »

ET

l'Association « NEMESIS »
Enregistrée en Préfecture du Puy de Dôme le 22 mai 1991 sous le n° 632014220.
Représentée par son président, M. Rémi LECONTE.
Et dont le siège social est Centre Pierre et Marie Curie, 2 bis rue du Clos Perret,
63000 CLERMONT-FERRAND

Ci après dénommée « l'Association »

Ci après dénommées ensemble « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2144-3 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du …… reçue en Préfecture le ……..

Après avoir exposé ce qui suit :

La Ville est propriétaire de locaux situés sis 190/194 boulevard Gustave Flaubert à Clermont Ferrand. Elle a aménagé au sein de ces locaux un nouvel espace, appelé « Salle identitaire de Tous les jeux », consacré aux jeux ludiques sous toutes leurs formes.

L'Association « NEMESIS » a pour objet de favoriser les activités conviviales entre les adhérents, de favoriser la pratique de jeux, en particulier les jeux de rôle et de simulation, de promouvoir le jeu dans notre région.

Compte tenu de l'intérêt général de son projet, la Ville propose à l'Association d'occuper ce nouvel espace, à titre gratuit.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Association est autorisée à occuper les locaux ci-après désignés, situés sis 190/194 boulevard Gustave Flaubert à Clermont Ferrand.

Article 2. Descriptif des locaux

Les locaux mis à la disposition de l'Association se composent des espaces suivants :
- 1 bureau de 33,38 m²

L'Association est également autorisée à stationner sur le parking privé de l'enceinte de l'établissement sis 190 Gustave Flaubert dans la limite de trois 3 places.

Article 3. Prise de possession des lieux

Un état des lieux des locaux désignés à l'art. 2 est organisé avant toute occupation par l'Association. Il sera annexé à la présente convention.

Une clef de chaque espace, ainsi que de la porte d'entrée de l'établissement, est remise à la personne du choix de l'Association qui sera seule habilitée à les détenir. Ces clés ne pourront être dupliquées. Toute demande de clefs supplémentaires devra être justifiée auprès du service en charge de la Vie Association de la Ville. Le service se réserve le droit de faire dupliquer les clés sécurisées contre facturation.

Un numéro de code sera également remis à la personne habilitée par l'Association afin d'activer et de désactiver l'alarme intrusion. De la même façon, l'Association s'engage à ne pas communiquer ce code.

Article 4. Conditions de mise à disposition des locaux

L'Association est autorisée à occuper les locaux désignés à l'art. 2 de la présente convention sous réserve du respect des conditions ci après évoquées.

4-1. Conditions générales d'usage et de jouissance des locaux

Destination des locaux.
L'Association ne devra utiliser les locaux, équipements et matériels mis à sa disposition que pour les seules activités d'intérêt général mentionnées dans ses statuts.

Entretien.
L'Association devra maintenir en bon état de propreté les locaux mis à sa disposition.

La Ville s'engage pour sa part à assurer l'entretien courant des installations techniques des locaux (vitrerie, serrurerie, plomberie, chauffage, ventilation, alarme incendie, détecteurs, extincteurs, désenfumage) et toutes les installations électriques. Elle assurera également leur maintenance et si besoin est, leur remplacement.

Réparations.
La Ville supportera les grosses réparations des locaux, telles que définies par l'art. 606 d u Code Civil.

Sécurité.
L'Association déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur des locaux mis à sa disposition et s'engage à le respecter.

La Ville s'engage à maintenir les équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Les services de la Ville sont autorisés à visiter les locaux, et ce à tout moment, pour s'assurer de leur bon entretien et du respect par l'Association des conditions prévues par la présente convention. L'Association devra tenir compte des consignes de sécurité que la Ville pourrait être amenée à lui formuler à cette occasion.

4-2. Conditions financières

Redevance.
Eu égard au caractère d'intérêt général de l'objet de l'Association et de l'intérêt pour la Ville de participer à son bon fonctionnement, les locaux décrits à l'art. 2 de la présente convention sont mis gratuitement à sa disposition conformément aux dispositions de l'art. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. L'ensemble de cette mise à disposition constitue une subvention en nature de 2 503,50 € étant précisé que ce montant variera en fonction des tarifs en vigueur.

Frais supplémentaires.

Le paiement de la taxe foncière sera à la charge de la Ville, de même que les frais de fonctionnement des locaux, à savoir électricité, l'eau et le chauffage, dans la limite d'une consommation raisonnable.

Article 5. Responsabilité/ Assurances

Lors de l'utilisation des locaux, équipements et matériels mis à sa disposition, l'Association sera responsable de tout dommage pouvant être causé aux dits locaux, équipements et matériels résultant d'actes volontaires, de défaut de surveillance ou d'entretien. Elle sera également responsable de tout accident et sinistre qui pourraient survenir à l'occasion des activités qu'elle organise.

La Ville ne pourra être tenue responsable des vols qui pourraient survenir dans les locaux mis à disposition de l'Association.

L'Association devra souscrire une police d'assurance adéquate couvrant les risques précités. Cette police devra également couvrir le risque de recours des usagers et des tiers. Elle justifiera à la Ville de l'existence de cette police en lui communiquant copie de son attestation, et de son renouvellement en cas de reconduction du contrat.

La Ville s'engage, en qualité de propriétaire des locaux mis à disposition, à assurer l'ensemble des équipements contre l'incendie. Elle veillera à ce qu'une clause de non recours contre l'Association soit inscrite dans son contrat d'assurance à cet effet.

Les équipements des parties communes sont sous la responsabilité de la Ville.

Article 6. Sous occupation des locaux

La présente autorisation d'occupation est délivrée à l'Association à titre personnel. Celle-ci ne peut en faire profiter une tierce personne, sauf autorisation expresse de la Ville en ce sens.

Article 7. Contrôle du respect des conditions d'occupation

Les services de la Ville sont autorisés à visiter les locaux à tout moment durant la durée de la mise à disposition, pour s'assurer de leur bon entretien et du respect par l'Association des conditions prévues par la présente convention.

L'Association s'engage à ne pas faire obstacle aux contrôles précités.

Article 8. Durée de l'autorisation

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.

Article 9. Modalités de fin de mise à dispositions

Un état des lieux des locaux est organisé par les services de la Ville le dernier jour de leur occupation par l'Association.

Celle-ci restituera ensuite à la Ville les clés qui lui ont été remises lors de la prise de possession des lieux. L'Association s'engage à ne pas conserver un double de ces clefs.

Article 10. Publicité

L'Association mentionnera le soutien apporté par la Ville par la présente convention sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias.

Article 11. Résiliation de la convention

En cas de méconnaissance par l'Association des clauses de la présente convention, et après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant dix (10) jours, la Ville pourra résilier la présente convention de plein droit.

La présente convention pourra également être résiliée, et suivant la même procédure, en cas de méconnaissance des conditions de sécurité par l'Association.

Par ailleurs, la Ville se réserve le droit de résilier la convention avant son expiration pour tout motif d'intérêt général ou cas de force majeure, moyennant un préavis de deux (2) mois par lettre recommandée avec accusé de réception. La Ville ne pourra être tenue au versement d'aucune indemnité.

L'Association peut également résilier la présente convention de manière anticipée, avant le terme prévu par l'art 7, sous réserve de notifier sa décision au maire de la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux (2) mois.

En cas de modifications affectant son régime juridique ou son objet, l'Association doit informer dans un délai d'un (1) mois la Ville qui appréciera l'opportunité de la poursuite de la présente convention ou de sa résiliation. L'Association devra également informer la Ville de tout changement concernant la composition de son bureau ou son président.

Article 12. Règlement des litiges

Tout litige, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable par discussion, sera soumis aux juridictions compétentes siégeant à Clermont Ferrand.

Article 13. Entrée en vigueur

La présente convention prendra effet dès la remise des clefs des locaux à l'Association.

Fait à Clermont Ferrand, en deux (2) exemplaires originaux,

ANNEXES

Règlement intérieur

État des lieux

Convention de mise à disposition de la Salle du Lieu identitaire de Tous les Jeux

ENTRE

La Ville de Clermont Ferrand,
Représentée par Monsieur le Maire, Olivier BIANCHI
Et domiciliée en cette qualité 10, rue Philippe Marcombes, 63100 Clermont Ferrand.

Ci après dénommée « la Ville »

ET

l'Association « Frères du Mystère »
Enregistrée en Préfecture du Puy de Dôme le 17 mai 2008 sous le n° 632001791
Représentée par son président, M. Thibault DESNOYERS
Et dont le siège social est 6 place Delille, 63000 CLERMONT-FERRAND

Ci après dénommée « l'Association »

Ci après dénommées ensemble « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2144-3 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du ……. reçue en Préfecture le ……..

Après avoir exposé ce qui suit :

La Ville est propriétaire de locaux situés sis 190/194 boulevard Gustave Flaubert à Clermont Ferrand. Elle a aménagé au sein de ces locaux un nouvel espace, appelé « Salle identitaire de Tous les jeux », consacré aux jeux ludiques sous toutes leurs formes.

L'Association « Les frères du Mystère » a pour objet de faire connaître et mettre en avant toute démarche artistique de quelque courant que ce soit, sous quelque forme que ce soit, par l'éducation, l'élaboration, la concrétisation, la production et la diffusion en utilisant toute activité appropriée bénévole ou commerciale.

Compte tenu de l'intérêt général de son projet, la Ville propose à l'Association d'occuper ce nouvel espace, à titre gratuit.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Association est autorisée à occuper les locaux ci-après désignés, situés sis 190/194 boulevard Gustave Flaubert à Clermont Ferrand.

Article 2. Descriptif des locaux

Les locaux mis à la disposition de l'Association se composent des espaces suivants :
- 1 local de stockage : 45,58 m²

L'Association est également autorisée à stationner sur le parking privé de l'enceinte de l'établissement sis 190 Gustave Flaubert dans la limite de trois (3) places.

Article 3. Prise de possession des lieux

Un état des lieux des locaux désignés à l'art. 2 est organisé avant toute occupation par l'Association. Il sera annexé à la présente convention.

Une clef de chaque espace, ainsi que de la porte d'entrée de l'établissement, est remise à la personne du choix de l'Association qui sera seule habilitée à les détenir. Ces clés ne pourront être dupliquées. Toute demande de clefs supplémentaires devra être justifiée auprès du service en charge de la Vie Association de la Ville. Le service se réserve le droit de faire dupliquer les clefs sécurisées contre facturation.

Un numéro de code sera également remis à la personne habilitée par l'Association afin d'activer et de désactiver l'alarme intrusion. De la même façon, l'Association s'engage à ne pas communiquer ce code.

Article 4. Conditions de mise à disposition des locaux

L'Association est autorisée à occuper les locaux désignés à l'art. 2 de la présente convention sous réserve du respect des conditions ci après évoquées.

4-1. Conditions générales d'usage et de jouissance des locaux

Destination des locaux.
L'Association ne devra utiliser les locaux, équipements et matériels mis à sa disposition que pour les seules activités d'intérêt général mentionnées dans ses statuts.

Entretien.
L'Association devra maintenir en bon état de propreté les locaux mis à sa disposition.

La Ville s'engage pour sa part à assurer l'entretien courant des installations techniques des locaux (vitrerie, serrurerie, plomberie, chauffage, ventilation, alarme incendie, détecteurs, extincteurs, désenfumage) et toutes les installations électriques. Elle assurera également leur maintenance et si besoin est, leur remplacement.

Réparations.
La Ville supportera les grosses réparations des locaux, telles que définies par l'art. 606 d u Code Civil.

Sécurité.
L'Association déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur des locaux mis à sa disposition et s'engage à le respecter.

La Ville s'engage à maintenir les équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Les services de la Ville sont autorisés à visiter les locaux, et ce à tout moment, pour s'assurer de leur bon entretien et du respect par l'Association des conditions prévues par la présente convention. L'Association devra tenir compte des consignes de sécurité que la Ville pourrait être amenée à lui formuler à cette occasion.

4-2. Conditions financières

Redevance.
Eu égard au caractère d'intérêt général de l'objet de l'Association et de l'intérêt pour la Ville de participer à son bon fonctionnement, les locaux décrits à l'art. 2 de la présente convention sont mis gratuitement à sa disposition conformément aux dispositions de l'art. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. L'ensemble de cette mise à disposition constitue une subvention en nature de 3 403,50 € étant précisé que ce montant variera en fonction des tarifs en vigueur.

Frais supplémentaires.

Le paiement de la taxe foncière sera à la charge de la Ville, de même que les frais de fonctionnement des locaux, à savoir électricité, l'eau et le chauffage, dans la limite d'une consommation raisonnable.

Article 5. Responsabilité/ Assurances

Lors de l'utilisation des locaux, équipements et matériels mis à sa disposition, l'Association sera responsable de tout dommage pouvant être causé aux dits locaux, équipements et matériels résultant d'actes volontaires, de défaut de surveillance ou d'entretien. Elle sera également responsable de tout accident et sinistre qui pourraient survenir à l'occasion des activités qu'elle organise.

La Ville ne pourra être tenue responsable des vols qui pourraient survenir dans les locaux mis à disposition de l'Association.

L'Association devra souscrire une police d'assurance adéquate couvrant les risques précités. Cette police devra également couvrir le risque de recours des usagers et des tiers. Elle justifiera à la Ville de l'existence de cette police en lui communiquant copie de son attestation, et de son renouvellement en cas de reconduction du contrat.

La Ville s'engage, en qualité de propriétaire des locaux mis à disposition, à assurer l'ensemble des équipements contre l'incendie. Elle veillera à ce qu'une clause de non recours contre l'Association soit inscrite dans son contrat d'assurance à cet effet.

Les équipements des parties communes sont sous la responsabilité de la Ville.

Article 6. Sous occupation des locaux

La présente autorisation d'occupation est délivrée à l'Association à titre personnel. Celle-ci ne peut en faire profiter une tierce personne, sauf autorisation expresse de la Ville en ce sens.

Article 7. Contrôle du respect des conditions d'occupation

Les services de la Ville sont autorisés à visiter les locaux à tout moment durant la durée de la mise à disposition, pour s'assurer de leur bon entretien et du respect par l'Association des conditions prévues par la présente convention.

L'Association s'engage à ne pas faire obstacle aux contrôles précités.

Article 8. Durée de l'autorisation

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.

Article 9. Modalités de fin de mise à dispositions

Un état des lieux des locaux est organisé par les services de la Ville le dernier jour de leur occupation par l'Association.

Celle-ci restituera ensuite à la Ville les clés qui lui ont été remises lors de la prise de possession des lieux. L'Association s'engage à ne pas conserver un double de ces clefs.

Article 10. Publicité

L'Association mentionnera le soutien apporté par la Ville par la présente convention sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias.

Article 11. Résiliation de la convention

En cas de méconnaissance par l'Association des clauses de la présente convention, et après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant dix (10) jours, la Ville pourra résilier la présente convention de plein droit.

La présente convention pourra également être résiliée, et suivant la même procédure, en cas de méconnaissance des conditions de sécurité par l'Association.

Par ailleurs, la Ville se réserve le droit de résilier la convention avant son expiration pour tout motif d'intérêt général ou cas de force majeure, moyennant un préavis de deux (2) mois par lettre recommandée avec accusé de réception. La Ville ne pourra être tenue au versement d'aucune indemnité.

L'Association peut également résilier la présente convention de manière anticipée, avant le terme prévu par l'art 7, sous réserve de notifier sa décision au maire de la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux (2) mois.

En cas de modifications affectant son régime juridique ou son objet, l'Association doit informer dans un délai d'un (1) mois la Ville qui appréciera l'opportunité de la poursuite de la présente convention ou de sa résiliation. L'Association devra également informer la Ville de tout changement concernant la composition de son bureau ou son président.

Article 12. Règlement des litiges

Tout litige, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable par discussion, sera soumis aux juridictions compétentes siégeant à Clermont Ferrand.

Article 13. Entrée en vigueur

La présente convention prendra effet dès la remise des clés des locaux à l'Association.

Fait à Clermont Ferrand, en deux (2) exemplaires originaux,

ANNEXES

Règlement intérieur

État des lieux

Convention de mise à disposition de la Salle du Lieu identitaire de Tous les Jeux

ENTRE

La Ville de Clermont Ferrand,
Représentée par Monsieur le Maire, Olivier BIANCHI,
Et domiciliée en cette qualité 10, rue Philippe Marcombes, 63100 Clermont Ferrand.

Ci après dénommée « la Ville »

ET

l'Association « NO LIMIT 63 »
Enregistrée en Préfecture du Puy de Dôme le 20 décembre 2008 sous le n°632000457
Représentée par son président, M. Bruno RAMAGNANO.
Et dont le siège social est 22 rue Claude Guichard, 63000 CLERMONT-FERRAND

Ci après dénommée « l'Association »

Ci après dénommées ensemble « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2144-3 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du ……. reçue en Préfecture le ……..

Après avoir exposé ce qui suit :

La Ville est propriétaire de locaux situés sis 190/194 boulevard Gustave Flaubert à Clermont Ferrand. Elle a aménagé au sein de ces locaux un nouvel espace, appelé « Salle identitaire de Tous les jeux », consacré aux jeux ludiques sous toutes leurs formes.

L'Association « NO LIMIT 63 » a pour objet de promouvoir le poker dans la région de Clermont-Ferrand sans aucune mise d'ordre financière ou de toute autre nature.

Compte tenu de l'intérêt général de son projet, la Ville propose à l'Association d'occuper ce nouvel espace, à titre gratuit.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Association est autorisée à occuper les locaux ci-après désignés, situés sis 190/194 boulevard Gustave Flaubert à Clermont Ferrand.

Article 2. Descriptif des locaux

Les locaux mis à la disposition de l'Association se composent des espaces suivants :
- 1 salle de jeu de 59 m²

L'Association est également autorisée à stationner sur le parking privé de l'enceinte de l'établissement sis 190 Gustave Flaubert dans la limite de trois (3) places.

Article 3. Prise de possession des lieux

Un état des lieux des locaux désignés à l'art. 2 est organisé avant toute occupation par l'Association. Il sera annexé à la présente convention.

Une clef de chaque espace, ainsi que de la porte d'entrée de l'établissement, est remise à la personne du choix de l'Association qui sera seule habilitée à les détenir. Ces clés ne pourront être dupliquées. Toute demande de clefs supplémentaires devra être justifiée auprès du service en charge de la Vie Association de la Ville. Le service se réserve le droit de faire dupliquer les clés sécurisées contre facturation.

Un numéro de code sera également remis à la personne habilitée par l'Association afin d'activer et de désactiver l'alarme intrusion. De la même façon, l'Association s'engage à ne pas communiquer ce code.

Article 4. Conditions de mise à disposition des locaux

L'Association est autorisée à occuper les locaux désignés à l'art. 2 de la présente convention sous réserve du respect des conditions ci après évoquées.

4-1. Conditions générales d'usage et de jouissance des locaux

Destination des locaux.
L'Association ne devra utiliser les locaux, équipements et matériels mis à sa disposition que pour les seules activités d'intérêt général mentionnées dans ses statuts.

Entretien.
L'Association devra maintenir en bon état de propreté les locaux mis à sa disposition.

La Ville s'engage pour sa part à assurer l'entretien courant des installations techniques des locaux (vitrerie, serrurerie, plomberie, chauffage, ventilation, alarme incendie, détecteurs, extincteurs, désenfumage) et toutes les installations électriques. Elle assurera également leur maintenance et si besoin est, leur remplacement.

Réparations.
La Ville supportera les grosses réparations des locaux, telles que définies par l'art. 606 d u Code Civil.

Sécurité.
L'Association déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur des locaux mis à sa disposition et s'engage à le respecter.

La Ville s'engage à maintenir les équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Les services de la Ville sont autorisés à visiter les locaux, et ce à tout moment, pour s'assurer de leur bon entretien et du respect par l'Association des conditions prévues par la présente convention. L'Association devra tenir compte des consignes de sécurité que la Ville pourrait être amenée à lui formuler à cette occasion.

4-2. Conditions financières

Redevance.
Eu égard au caractère d'intérêt général de l'objet de l'Association et de l'intérêt pour la Ville de participer à son bon fonctionnement, les locaux décrits à l'art. 2 de la présente convention sont mis gratuitement à sa disposition conformément aux dispositions de l'art. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. L'ensemble de cette mise à disposition constitue une subvention en nature de 4 425,00 € étant précisé que ce montant variera en fonction des tarifs en vigueur.

Frais supplémentaires.
Le paiement de la taxe foncière sera à la charge de la Ville, de même que les frais de fonctionnement des

locaux, à savoir électricité, l'eau et le chauffage, dans la limite d'une consommation raisonnable.

Article 5. Responsabilité/ Assurances

Lors de l'utilisation des locaux, équipements et matériels mis à sa disposition, l'Association sera responsable de tout dommage pouvant être causé aux dits locaux, équipements et matériels résultant d'actes volontaires, de défaut de surveillance ou d'entretien. Elle sera également responsable de tout accident et sinistre qui pourraient survenir à l'occasion des activités qu'elle organise.

La Ville ne pourra être tenue responsable des vols qui pourraient survenir dans les locaux mis à disposition de l'Association.

L'Association devra souscrire une police d'assurance adéquate couvrant les risques précités. Cette police devra également couvrir le risque de recours des usagers et des tiers. Elle justifiera à la Ville de l'existence de cette police en lui communiquant copie de son attestation, et de son renouvellement en cas de reconduction du contrat.

La Ville s'engage, en qualité de propriétaire des locaux mis à disposition, à assurer l'ensemble des équipements contre l'incendie. Elle veillera à ce qu'une clause de non recours contre l'Association soit inscrite dans son contrat d'assurance à cet effet.

Les équipements des parties communes sont sous la responsabilité de la Ville.

Article 6. Sous occupation des locaux

La présente autorisation d'occupation est délivrée à l'Association à titre personnel. Celle-ci ne peut en faire profiter une tierce personne, sauf autorisation expresse de la Ville en ce sens.

Article 7. Contrôle du respect des conditions d'occupation

Les services de la Ville sont autorisés à visiter les locaux à tout moment durant la durée de la mise à disposition, pour s'assurer de leur bon entretien et du respect par l'Association des conditions prévues par la présente convention.

L'Association s'engage à ne pas faire obstacle aux contrôles précités.

Article 8. Durée de l'autorisation

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.

Article 9. Modalités de fin de mise à dispositions

Un état des lieux des locaux est organisé par les services de la Ville le dernier jour de leur occupation par l'Association.

Celle-ci restituera ensuite à la Ville les clés qui lui ont été remises lors de la prise de possession des lieux. L'Association s'engage à ne pas conserver un double de ces clefs.

Article 10. Publicité

L'Association mentionnera le soutien apporté par la Ville par la présente convention sur tout support de

communication et dans tous ses rapports avec les médias.

Article 11. Résiliation de la convention

En cas de méconnaissance par l'Association des clauses de la présente convention, et après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant dix (10) jours, la Ville pourra résilier la présente convention de plein droit.

La présente convention pourra également être résiliée, et suivant la même procédure, en cas de méconnaissance des conditions de sécurité par l'Association.

Par ailleurs, la Ville se réserve le droit de résilier la convention avant son expiration pour tout motif d'intérêt général ou cas de force majeure, moyennant un préavis de deux (2) mois par lettre recommandée avec accusé de réception. La Ville ne pourra être tenue au versement d'aucune indemnité.

L'Association peut également résilier la présente convention de manière anticipée, avant le terme prévu par l'art 7, sous réserve de notifier sa décision au maire de la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux (2) mois.

En cas de modifications affectant son régime juridique ou son objet, l'Association doit informer dans un délai d'un (1) mois la Ville qui appréciera l'opportunité de la poursuite de la présente convention ou de sa résiliation. L'Association devra également informer la Ville de tout changement concernant la composition de son bureau ou son président.

Article 12. Règlement des litiges

Tout litige, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable par discussion, sera soumis aux juridictions compétentes siégeant à Clermont Ferrand.

Article 13. Entrée en vigueur

La présente convention prendra effet dès la remise des clefs des locaux à l'Association.

Fait à Clermont Ferrand, en deux (2) exemplaires originaux,

ANNEXES

Règlement intérieur

État des lieux